

Si ces avocats ou ces experts avaient intenté une action pour les frais additionnels réclamés, il leur aurait été nécessaire de prouver qu'ils étaient dus. La production par l'appelante des comptes des avocats et des experts ne constitue pas une preuve suffisante de leurs services.

En principe, nous en sommes venus à la conclusion que la cité est responsable, non pas parce qu'elle a fait une saisie illégale, mais parce qu'en faisant cette procédure, elle n'a pas pris toutes les précautions d'un bon père de famille. En un mot, elle a commis une faute, faute légère toutefois, qui n'implique ni malice, ni mauvaise foi.

Il doit y avoir une sanction.

Le montant des dommages-intérêts est difficile à estimer, mais cette difficulté n'est pas une raison pour les refuser.

Nous croyons qu'en accordant \$500 de dommages, justice sera rendue aux parties.

M. le juge Pelletier. Il est indéniable qu'il est du devoir de la cité de Montréal de protéger la santé publique et il est certain que le conseil d'hygiène, qui est l'autorité suprême à ce sujet en cette province, a concouru énergiquement dans ce qu'a fait la cité de Montréal.

Il n'en est pas moins certain que le procédé ou le mode d'action adopté par la cité de Montréal, était illégal; ceci est devenu chose jugée entre les parties et ne peut plus en conséquence être révoqué en doute. Il est également certain que la cité de Montréal a refusé d'entendre les intéressés lorsqu'ils ont voulu se plaindre du procédé qu'on avait adopté. Si tout cela est reconnu comme prouvé, et je le crois prouvé, je ne crois pas que les appelants pouvaient réclamer autre chose que des dommages réels bien prouvés et bien établis.